

a la fin esté en intention d'ouvrir les portes à Mr. Le Mareschall [Pons de Lauzières, Marquis] de T e m i n e s . Pleust a Dieu qu'ils eussent esté Sy desesperes en leur desunion & Pour ce soubiect de Guerre Le Roy Vouldroit peult estre fortifier ceste place quj en a bon besoing & que s'il se pouvoit faire par Vostre moyen que J'eusse d'avantage de nombre des soldats Je serois tres ayse d'en commender soubs Vostre nom pour Le Service du Roy & de demeurer icy & les soldats de mesme J'atandray Vostre commodité pour Les soldats que m'envoyerays. Mais pour tous Je Vous Supplie de faire en sorte ou que nous soyons payez des mesmes Tresoriers quj payent le reste du Regiment [des gardes] ou que nous Soyons par d'autres non moins mal payez Je suis tousiours en infinies peines pour ce soubiect. mais J'espere en Dieu Et en Vous & Vous supplie derecheff de m'avoir pour Recommendé en voz paternelles & maternelles [- Franzens Mutter war Eva Z ü r c h e r -] affections & protections desquelles Je tascheray me rendre meritoire ...

Je menderay à mon Frere H e n r y I. ce qu'il me demande a la premiere commodité aussy Espere ie demy douzaine des ces Ravets qui Se bandent en abattant le chien, ce sera pour Les Trabans."

Original, in franz. Sprache, mit Siegeln - AH 42, 63-64

27

[v. 1645]

A

"MEMOIRE POUR LES 4 COMPAGNIES [ZURLAUBEN, REDING, ROLL UND ESTAVAYER/WALLIER] DES GARDES SUISSES DE LA GARNISON DE PERPINIAN PRESENTE [AU COLONEL GENERAL DES SUISSES ET GRISONS, FRANÇOIS BASSOMPIERRE], PAR [HEINRICH I.] ZURLAUBEN CAPPITAINE COMMANDANT LESDICTES GARDES"

AH 29/80

"Qu'il plaise au Roy [L u d w i g XIV.] nous faire donner une ordonnance pour recevoir le pain de munition ainsy que les autres troupes de la garnison de perpinian, Sans laquelle nous Sommes Sans pain et ne pouvons Subsister, ny tenir nos compagnies complettes comme elles sont presentement

Comme aussi Sans une pareille ordonnance de sa Majesté pour Sortir de france Nos vivres et necessitez des provinces voisines Sans payer les Sorties Ainsy [?] qu'elle est la volonté de sa Majesté a quoy les ordonnances de mrs. les gouverneurs n'y ont pas peu remedier Jusques a present envers lesdicts fermiers

Et Si dedans cette occasion on Se veut Servir de moj et de mon credit que J'ay parmj ces peuples et leur accorder une garnison estable Enfin d'esviter Les continuels desordres qui naissent pour ce sujet dont yls ont tesmoigne a la Cour qu'ilz desirent Sur tout ma personne et nostre nation", verspreche er hiermit, "de mettre promptement Sur pied une Compagnie franche de 300 hommes comme celle de Lyon [- gemeint die Kompagnie Schauenstein -], laquelle J'augmenteray ainsi que l'on trouvera a propos ou quand on desirera retirer les Compagnies des gardes ou pour autre accident que pourroit arriver le tout suivant la volonte de sa Majesté le suplyant de la faire agrée a sadicte majesté me faire dellivrer la levée et Commission au plutost, en Consideration d'un bon nombre de Soldats que J'ay a mes despens dans ladicte place pour ce sujet arreste

Ce [?] d'autant qu'on pourra loger les Soldatz au Castillet et autres portes de la ville et maisons circonvoisines Et par ce moien on ne S'exemptera pas seulement de beaucoup de plaintes et accidens qui arrivent pour les logements mais aussi on pourra descouvrir et empescher toutes les mauvaises volontez ou desseins que les peuples pourroient entreprendre contre le service de sa majesté

... J'espere aussi que sa majesté aura Consideration de mes services passez et particulierement de Ses derniers avec les despences qu'il m'a convenu faire parmj ces peuples pour ce subiet dont on m'avoit faict esperer Satisfaction par monsieur J m b e r t Intendant de Rousillon [- Imbert wird von Zurlauben bei anderer Gelegenheit als Anwärter auf die Ambassadorenstelle in Solothurn genannt -] lequel a laisee de ma part plusieurs memoires a mr. [Michel] Le T e l l i e r [Secrétaire d'Etat à la guerre] concernant le service du Roy la restauration du paix Dont jl proviendrait proffitz et utilitez au Roy ...

[Es folgen die diesbezüglich ergangenen königlichen Anweisungen:]

De Par le Roy

Nous Permettons a mr. Zur Lauben Capitaine Commandant le corps des gardes suisses de la garnison de perpignan de pouvoir Sortir des provinces du dauphine Languedoc et provence les quantitez des vivres necessaires pour la Subsistance de ledict corps, ... [nonobstant?] les arrests donnez aux parlements des dictes provinces, portant deffence de la sortie des bledz et autres grains faisant commandement aux fermiers et Commis des droitz de laisser librement passer la susdicte quantité sans payer nuls droits des traictes foraine

domaniale [et] peages". [Die in Frage kommenden Amtsleute aber werden zu diesem Zwecke angewiesen, "[de faire] les expéditions nécessaires au porteur de la présente ordonnance, moyennant ... [qu'on présente un] certificat dudict Sieur ... Zurlauben de la reception d'iceux Donne¹

De par le Roy

Jl en ordonne a Ceux qui tiendront les munitions de Perpignan de fournir aux 4 compagnies des gardes Suisses autant de rations de pain toutes et quantes fois qu'ilz les requerront pour le prix et ainsj qu'il est fournij aux autres troupes de ladicte garnison dont jl sera fait payement auxdicts munitionnaires sur les acquitz des dicts Capitaines [neben Zurlauben waren dies: Wolfgang Dietrich Theodor Reding, Ludwig von Röll und Jacques de Stava y - Mollondin] par les mains des Tresoriers des gardes suisses ainsj qu'ilz ont accoustumé de faire". Vorliegendem Befehle Nachachtung zu verschaffen, aber sei Aufgabe des Intendanten oder des Gouverneurs [von Roussillon - gemeint Imbert resp. Anne Comte de Noailles -] oder aber des zuständigen Platzkommandanten. Gegeben¹ ...

1) Ort und Datum sind nicht angegeben.

Kopien, in franz. Sprache, möglicherweise von Heinrich I. Zurlauben selbst. AH 42, 65 und 68 - Blatt 68^r leer

28

1696 Oktober [18.] 8.

A

SCHREIBEN VON STATTHALTER UND EHERICHTERN VON ZUERICH AN DEN
LANDVOGT IM THURGAU, HPTM. BEAT JAKOB II. ZURLAUBEN,
STADT- UND AMTSRAT¹, FRAUENFELD

"Dieweilen Wir Vermohmen das Andreas Suter der Küffer von Ermatingen und die Elsbetha bächlerin sein Eheweib in einem ungunten Eheläben miteinander läbind; desgleichen das der Otli [Othmar] Steinnann ab dem Waldhoff und sein diesmahlen zu Weingarthen sich enthaltendes Ehe-
weib, die Elsbetha Osterwälderin, sich eigenes gewallts von ein-
anderen gesönderet habind; So danne das der Conradt Schümperli [Tschumper] von Wäldi die Elsbetha Rueggerin [Rüegger] von Wigolltingen,
und die Elsbetha drittenmannin [richtig Trittenbach] von Mannenbach